

Que c'est lui qui avait choisi les hommes éminents par lesquels a été préparée et achevée cette œuvre immortelle ;

Que c'est sous sa présidence au conseil d'État et sous les inspirations de son génie qu'ont été résolues les plus graves questions de notre droit civil ;

Que la reconnaissance publique a décoré ce Code du titre de Code Napoléon ;

Qu'en rétablissant cette dénomination on ne fait que rendre hommage à la vérité historique autant qu'au sentiment national,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Code civil reprendra la dénomination de Code Napoléon.

ART. 2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État  
au département de la justice,*

Signé : ABBATUCCI.

---

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 49, du 13 septembre 1852, qui met à la disposition du trésorier colonial une somme de 43,890 fr. 68 c., en remboursement des avances faites au service Marine.

Nous, chef de division, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838, relatives aux dépenses de la marine faites aux colonies et dans les ports étrangers ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances faites au service *Marine* par l'Établissement de l'Océanie, pendant le troisième trimestre 1852, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de quarante-trois mille huit cent quatre-vingt dix francs soixante-huit centimes, déduction faite de la retenue des 3 pour 0/0 en faveur des invalides de la marine sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. En remboursement de la somme de quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs soixante-huit centimes, le trésorier de la colonie émettra, à son ordre, sur le caissier central du trésor